



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 182/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE DE LA MAIRIE ET ROUTE DE SAMOËNS (RD4)
POUR LES OBSEQUES DE MME DENERIAZ.

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu les articles L2211-1 et L2213-4 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

Vu l'article R411-21-1 du Code de la Route,

Considérant la demande de la société Funéralp, sise 294 avenue des Thézières – 74440 TANINGES, représentée par M. Remy LECLERCQ en date du 10 avril 2024 sollicitant l'interdiction à la circulation place de la mairie et route de Samoëns en vue d'organiser les obsèques de Mme DENERIAZ le samedi 13 avril 2024,

Considérant la nécessité de fermer la route précitée à la circulation en vue d'assurer la sécurité de la procession funéraire,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : La société Funéralp est autorisée à organiser une procession entre le domicile de Mme DENERIAZ et l'église de MORILLON,

Article 2 : La circulation sera interdite route de Samoëns (RD4) depuis l'église de MORILLON et jusqu'au domicile de Mme DENERIAZ, au n°154 de ladite route, le 13 avril 2024, de 14 heures à 14 heures 30,

Article 3 : La Police Municipale est chargée de mettre en place la signalisation. La circulation pourra être réouverte, dès l'arrivée de la procession funéraire à l'église de Morillon, et dès lors que la chaussée sera à nouveau libre ?

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef du CERD,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le Responsable de la police municipale de la commune de Morillon

- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 11 avril 2024

Le Maire


Simon Beerens-Bettex
Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 12/04/2024
Affiché le :